



DECISION No 37

Indemnités dues aux maîtres itinérants du Service de l'enseignement enfantin, primaire et secondaire

• Références légales

Règlement d'application de la Loi scolaire, art. 119 et 120 :

Art. 119

*"Est considéré comme maître itinérant tout maître que l'organisation de l'enseignement contraint à des déplacements importants.
Le département règle les modalités par des instructions."*

Art. 120

"Le maître itinérant est indemnisé selon les instructions du département."

Principe général

Aucune indemnité n'est servie aux enseignants pour se rendre sur leur lieu de travail ou pour regagner leur domicile.

Modalités de versement

Une indemnité kilométrique est servie si, et seulement si, l'organisation de l'enseignement contraint un enseignant à se déplacer, au cours d'une même demi-journée, de plus d'un kilomètre pour passer d'un bâtiment scolaire à un autre.

Dans ce cas, et sur présentation d'un décompte dûment visé par le directeur, à défaut par le président de la Commission scolaire, le maître sera indemnisé, conformément au tarif en vigueur dans l'administration cantonale.

La présente décision annule et remplace celle du 26 janvier 1988. Elle entre en vigueur le 1^{er} août 1998.

Le Chef du Département



Jean-Jacques SCHWAAB